

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 10 AVRIL 2025

Délibération n°04/2025

RÈGLEMENT DES ÉTUDES APPLICABLE À PARTIR DE SEPTEMBRE 2025

Membres en exercice	40
Membres présents	21
Membres représentés	9
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	0
CONTRE	0
POUR	30
Nombre de suffrages exprimés	30

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL
ACADÉMIQUE ADOPTENT LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES APPLICABLE À PARTIR DE SEPTEMBRE 2025
TEL QU'ANNEXÉ;**

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation,



Stéphanie BONNEAU
Vice-présidente de la Commission de la Formation
et de la vie universitaire

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU 10 AVRIL 2025

Règlement des études s'appliquant aux licences et masters de Sorbonne Université (hors études de santé) Année 2025 - 2026

Table des matières

1) Préambule	3
2) Cadre réglementaire	3
3) Calendrier universitaire.....	4
4) Candidature et Inscriptions.....	4
a) La candidature	4
b) L'inscription administrative.....	5
c) Les droits d'inscription.....	6
d) Les pièces justificatives	6
e) L'inscription pédagogique	6
f) Le contrat pédagogique	7
5) Régime d'examens	8

A) Régime général et régime spécifique	8
a) Le régime général d'études	8
b) Le régime spécial d'études (RSE)	8
B) Examens et enseignements	9
a) Enseignements	9
b) Convocation aux examens	10
C) Modalités de Contrôle de Connaissances Facultaires	10
6) Assiduité	10
7) Règles de progression dans les cursus	11
A) Règles de progression	11
B) Réorientation et/ou changement de parcours	11
C) Le redoublement	11
8) Fraudes et tentatives de fraudes	12
9) Le jury	12
10) Résultats	13
A) Publication des résultats	13
B) Consultation de copies	13
C) Voies et délais de recours	13
11) Délivrance des diplômes	13
A) Validation de la licence	14
B) La validation du master	14
C) Les mentions	14

1) Préambule

Le règlement des études de Sorbonne Université a pour objectif de réunir en un document unique les dispositions communes en matière d'organisation des formations, de validation des examens et de délivrance des diplômes.

Il s'impose à l'étudiante et à l'étudiant et précise les exigences relatives aux cours et aux examens sans porter préjudice à des dispositions particulières qui s'appliqueraient dans certaines formations. Celles-ci pourront être explicitées au sein d'un document spécifique portant sur les modalités de contrôle des connaissances de la formation.

Ce règlement des études, adopté par les conseillers et conseillères de la CFVU, s'applique à l'ensemble des licences et des masters de Sorbonne Université.

Les étudiantes et les étudiants doivent également se conformer au règlement intérieur de Sorbonne Université.

2) Cadre réglementaire

Le règlement des études est rédigé sur la base juridique et réglementaire suivante :

VU le Code de l'éducation aux articles L.611-1 à L.642-12 et R.811-10 à R.811-42 ;

VU les délibérations du 13 décembre 2022 et du 4 juillet 2023 du conseil d'administration portant modification des statuts de Sorbonne Université ;

VU la délibération du 03 juillet 2018 portant sur l'adoption du règlement intérieur de Sorbonne par le Conseil d'administration ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme nationale de Licences ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 fixant le cadre national de formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master ;

VU l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;

VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master ;

VU la circulaire du 1er juin 2023 sur les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

VU la circulaire du 3 mai 2011 sur les Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes ;

VU la circulaire du 27 décembre 2011 sur l'organisation des examens pour les personnes présentant un handicap,

VU la circulaire du 1er mars 2000 sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.

3) Calendrier universitaire

Le calendrier général de l'année universitaire fixe annuellement les bornes de l'année (réunions de rentrée, périodes d'enseignement et date de la fin de l'année universitaire), les périodes d'interruption pédagogique et les sessions d'examens. Il est arrêté par le Conseil d'Administration, après avis de la CFVU.

L'année universitaire débute la dernière semaine d'août de l'année en cours et se termine au 15 décembre de l'année suivante.

Des périodes d'interruption pédagogiques ont lieu pendant les congés de fin d'année et les congés de printemps (une semaine commune à l'université) pour les licences et les masters.

De plus, des interruptions pédagogiques peuvent être adoptées par chaque Faculté, dans la mesure où les semaines communes sont conservées. Chaque faculté propose ses calendriers qui sont votés en Conseil de Faculté et en CFVU et sont portés à la connaissance des étudiantes et étudiants.

4) Candidature et Inscriptions

Sauf disposition particulière, toute inscription à Sorbonne Université est réalisée selon une procédure en ligne et se déroule en trois étapes obligatoires : la candidature, l'inscription administrative puis l'inscription pédagogique.

L'inscription administrative et l'inscription pédagogique sont obligatoires pour passer les examens et valider la formation.

a) La candidature

À l'exception de dispositions spéciales, la candidature est prise en compte à partir du moment où le dossier de candidature est réceptionné à l'université, selon les modalités prévues dans l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations de candidatures et d'inscription en formation initiale en Lettres, Santé, Sciences et Ingénierie à Sorbonne Université.

Le nombre de vœux est limité.

La date de réception du dossier par l'administration est notifiée au candidat ou à la candidate.

Tout dossier déposé selon une procédure inadaptée, après les échéances fixées ou toujours incomplet, selon les modalités notifiées par l'administration, entraîne un rejet de la candidature.

Toute fraude ou tentative de fraude, commise à l'occasion de la procédure de candidature dans une formation, peut entraîner l'annulation de tout ou partie des vœux et le cas échéant, le retrait des propositions d'admission faites par l'université.

b) L'inscription administrative

L'inscription se fait selon les modalités définies par l'université (arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations de candidatures et d'inscription en formation initiale en Lettres, Santé, Sciences et Ingénierie à Sorbonne Université).

L'inscription est annuelle et personnelle.

Toute fraude ou tentative de fraude, commise à l'occasion de la procédure d'inscription dans une formation, peut entraîner l'annulation de l'inscription.

Aux termes de l'article R811-11 du Code de l'Éducation, relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

Pour ce qui concerne les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur (avertissement, blâme...), se référer aux articles R811-36 et R811-37 du Code de l'éducation.

L'inscription est subordonnée à une autorisation d'inscription dans une formation donnée et à la confirmation du candidat ou de la candidate, selon un délai qui peut être limité. L'arrêté relatif aux périodes de candidatures et d'inscription en formation initiale en Lettres, Santé, Sciences et Ingénierie à Sorbonne Université stipule les périodes des opérations et d'inscriptions (Licence générale, CPGE, Masters, PASS, cursus de santé, cursus d'ingénieur, doctorat, formation en apprentissage).

À défaut de confirmation, la candidature est considérée abandonnée et l'inscription révoquée.

Elle peut se dérouler à distance et/ou en présentiel, selon les indications figurant sur le [site institutionnel de Sorbonne Université](#).

Elle est définitive à partir du moment où les pièces justificatives réclamées sont validées par l'administration et les droits d'inscription dus acquittés.

Une étudiante ou un étudiant peut être inscrit administrativement simultanément auprès de plusieurs UFR ou département de formation. Une inscription dans une double licence implique deux inscriptions administratives et pédagogiques, une dans chaque licence.

Cas de la césure : La césure est un dispositif facultatif, qui permet de suspendre sa formation pendant une année universitaire au maximum. La période de césure est strictement réservée aux personnes régulièrement inscrites à Sorbonne Université en formation initiale, dans un diplôme d'État (licence, master, doctorat, formation médicale et paramédicale) ou dans un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers. Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de l'obtention du diplôme de formation initiale, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Elle peut débiter dès l'inscription dans la

formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Le début et la fin de la césure coïncident nécessairement avec ceux d'un semestre universitaire et afin de permettre une reprise des enseignements sans attente.

Elle doit respecter les conditions d'organisation mises en place à Sorbonne Université décrites dans le règlement de la césure de Sorbonne Université.

c) Les droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription en formation initiale à la préparation des diplômes d'État sont fixés chaque année, par arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, notamment l'article L719-4, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficient, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État [...]. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiantes et étudiants et les auditrices et les auditeurs. En conséquence, les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir des rémunérations pour services rendus ou fixer des tarifs aux formations qui leur sont propres.

Ces droits d'inscription sont approuvés par le Conseil d'Administration, en application de l'article L613-2 du Code de l'Éducation.

Les étudiantes et étudiants bénéficient de l'exonération de droit selon les conditions du code de l'éducation (articles L.612-2 à D.612-18 ; R.719-49, R.719-49-1 et R.719-50). Celles et ceux qui en font la demande ont la possibilité de voir leur dossier examiné par la Commission d'exonération des droits d'inscription de leur faculté.

Les étudiantes et étudiants peuvent bénéficier d'un paiement échelonné en trois fois sur deux mois au moment de l'inscription.

d) Les pièces justificatives

La liste des pièces justificatives à fournir est propre à chaque situation et à chaque formation et sera précisée au moment de l'enregistrement de la demande d'inscription administrative. À défaut, l'inscription administrative sera annulée et emportera l'annulation de l'inscription pédagogique ainsi que des résultats éventuels déjà obtenus.

e) L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique correspond à l'inscription dans des enseignements d'un parcours de formation en fonction de sa maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Sauf disposition particulière, les inscriptions pédagogiques sont réalisées chaque semestre, au plus tard la semaine précédant le début des cours. Les dates

sont précisées sur le site de chaque formation conformément à l'arrêté mentionnant ces dates.

f) Le contrat pédagogique

Un contrat pédagogique nominatif annuel ou semestriel est établi par la faculté référente de l'étudiante ou de l'étudiant. Il définit la liste des UE que l'étudiante ou l'étudiant s'engage à suivre durant l'année et pour lesquelles il sera évalué. La faculté référente s'assure que le contrat pédagogique, préalablement validé par le responsable de la formation, est remis à l'étudiante ou l'étudiant.

Le contrat pédagogique annuel ou du 1^{er} semestre est défini au plus tard fin novembre de l'année universitaire d'inscription. Le contrat pédagogique du second semestre est défini au plus tard fin février de l'année universitaire d'inscription.

Une étudiante ou un étudiant peut être autorisé à s'inscrire à des UE supplémentaires, notamment si elle ou il suit un parcours intensif, un parcours majeur/mineur, une double licence ou un double cursus. Cependant, les modifications de contrat pédagogique au cours de l'année ne peuvent intégrer des changements d'UEs pour lesquelles les examens ou validations ont eu lieu. Les modifications sont validées nécessairement par le responsable de la formation.

Étudiantes et étudiants en mobilité : Les études accomplies à l'étranger, selon le contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre des différents échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiante ou de l'étudiant.

Les modalités d'évaluation de l'étudiante ou de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par le jury de semestre et / ou d'année de Sorbonne Université.

La validation d'acquis : Selon le code de l'éducation et notamment dans ses articles D613-38 et suivants, les commissions pédagogiques sont chargées de la validation des acquis. Les validations prononcées se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre, d'une ou plusieurs UE ou éléments constitutifs d'UE.

L'étudiante ou l'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

5) Régime d'examens

A) Régime général et régime spécifique

a) Le régime général d'études

Le régime général d'études s'applique par défaut à toutes les étudiantes et tous les étudiants. Les étudiantes et étudiants du régime général sont soumis à une évaluation régulière de leurs connaissances et compétences. Celles-ci et ceux-ci assistent indifféremment aux enseignements dispensés sous forme de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD) ou de Travaux Pratiques (TP) en présentiel ou en ligne.

b) Le régime spécial d'études (RSE)

Le RSE a pour objet de concilier les besoins spécifiques de certaines étudiantes et certains étudiants avec un bon déroulement de leurs études conformément aux dispositions du cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et du code de l'éducation¹.

Peuvent prétendre au RSE :

Les étudiantes et étudiants exerçant :

- Une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Une activité professionnelle : salariée, salarié, travailleuse ou travailleur indépendant, étudiante entrepreneure, étudiant entrepreneur, etc. ;
- Un engagement en tant qu'élue et élu étudiant des conseils d'établissement, au CROUS, au sein d'instances nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou au sein d'une collectivité territoriale ;
- Un engagement de service civique ;
- Un statut de sportive et sportif de haut niveau ;
- Un statut d'artiste de haut niveau ;
- Un engagement dans la réserve opérationnelle ;
- Un engagement au sein de l'armée ou de la police nationale ;

¹ Article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master / Article L. 611-11 du code de l'éducation.

- Un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- Un engagement de volontariat dans les armées.

Les étudiantes et étudiants justifiant de besoins spécifiques :

- Les femmes enceintes ;
- Les étudiantes et étudiants chargé(e)s de famille ;
- Les étudiantes et étudiants engagé(e)s dans plusieurs cursus (comme une double licence) ;
- Les étudiantes et étudiants en situation de handicap pouvant prétendre à un Plan d'Accompagnement d'Étudiant Handicapé (PAEH);
- Les étudiantes et étudiants en situation de longue maladie ;
- Les étudiantes et étudiants faisant l'objet de mesures privatives de liberté ;
- Les étudiantes et étudiants inscrits dans un programme de mobilité ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Ces étudiantes et étudiants peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers. La charte Sorbonne Université des régimes spécifiques détaille les dispositifs.

B) Examens et enseignements

a) Enseignements

Les enseignements en Cours Magistraux, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, au sein des formations de Sorbonne Université, se déroulent en présentiel, sauf indication contraire dans le descriptif de la formation accréditée. De même, les enseignements sont généralement en français, mais des unités d'enseignement peuvent être dispensées en langue étrangère, notamment en anglais. La langue d'enseignement de chaque unité est précisée dans le descriptif de la formation. Les articles D. 611-10 et D611.11 du code de l'éducation prévoient la possibilité de délivrer des enseignements en présence des usagers, ou à distance, le cas échéant sous forme numérique, ou de manière hybride. Ainsi en cas de circonstances exceptionnelles rendant incertain ou difficile l'accès aux lieux d'enseignement, un changement de lieux sur les campus de l'université ou un passage des enseignements à distance synchrone ou asynchrone ou en mode hybride est possible si le type d'enseignements le permet en accord avec le responsable de formation.

Dans le cadre du distanciel, les enseignements à distance peuvent être suivis au sein des lieux de formation, notamment les bibliothèques universitaires.

b) Convocation aux examens

Les étudiantes et étudiants sont convoqués par écrit via les outils numériques et notamment leur environnement de travail numérique (ENT) qui comprend Moodle, webmail, annuaire....

Les étudiantes et étudiants connaissent la période des examens dès le premier mois de l'année à la remise des MCC et du calendrier. Les convocations aux examens sont envoyées au moins un mois avant la date d'évaluation. Pour l'évaluation par contrôle continu, les dates sont communiquées au début de l'enseignement. Toute modification de dates ou de lieu est annoncée à l'étudiante ou l'étudiant au minimum 15 jours avant la date par la voie de communication choisie en début de semestre pour la communication des dates.

En cas de situation exceptionnelle empêchant la tenue de l'examen dans les conditions prévues, des adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidates et des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Sauf dispositions plus favorables, ces modalités sont portées à la connaissance des candidates et des candidats par tout moyen au moins 7 jours avant le début des épreuves par convocation via l'ENT.

C) Modalités de Contrôle de Connaissances Facultaires

Des Modalités de Contrôle de Connaissances (MCC) Facultaires sont votées annuellement. Conformément à l'article L613-1 du Code de l'Éducation, les MCC sont arrêtées, après avis du conseil facultaire et avis de la CFVU, par le chef d'établissement, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année sauf situation particulière concernant la tenue des examens mentionnée ci-avant.

6) Assiduité

L'assiduité est définie par la présence des étudiantes et des étudiants aux évaluations et aux TP.

Ces dispositions s'appliquent aux étudiantes et étudiants des diplômes nationaux de licence et de master.

Les formations pour lesquelles les étudiantes et étudiants sont sous statut de contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation, et les formations des études de santé ont des règles spécifiques d'assiduité (se référer aux MCC de ces formations).

Le contrôle continu s'évalue avec un minimum de deux notes, dont au moins une dans le dernier tiers du semestre.

En cas d'absence justifiée et afin de maintenir deux notes minimales, une session de seconde chance est organisée par la formation et selon les modalités définies par l'équipe pédagogique. Ces modalités sont communiquées à l'étudiante et à l'étudiant dans les meilleurs délais.

Le caractère « justifié » d'une absence se fait sur présentation d'un justificatif. Les originaux de justificatifs doivent être parvenus au secrétariat de la scolarité au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence.

Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Congés menstruels :

Toute personne menstruée peut bénéficier, sur simple déclaration, de deux demies journées d'absence justifiées par mois.

La déclaration suffit à justifier l'absence. Elle se fait via l'ENT étudiant ou à la scolarité, selon la procédure en vigueur.

Ce dispositif fait l'objet d'une communication auprès des étudiantes et étudiants.

7) Règles de progression dans les cursus

A) Règles de progression

Sorbonne Université est attachée à accompagner la progression des étudiantes et étudiants dans les cycles de formation et leur permet une progressivité dans leur cursus licence master sur 5 ans.

Les étudiantes et étudiants ayant validé leur année sont autorisés à passer dans l'année supérieure selon les modalités prévues par les départements de formations et les UFR.

B) Réorientation et/ou changement de parcours

La réorientation est une opportunité à saisir par l'étudiante ou l'étudiant lorsqu'elle ou il constate que la formation à laquelle elle ou il est inscrit(e) ne correspond pas à ses attentes ou à son projet professionnel.

La réorientation peut être annuelle ou semestrielle. L'étudiante ou l'étudiant doit déposer sa demande de réorientation selon la procédure indiquée sur le site de Sorbonne Université via une procédure propre à chaque Faculté.

C) Le redoublement

Les étudiantes et les étudiants n'ont pas besoin d'autorisation d'inscription pour se réinscrire dans la même année de formation, à l'exception des formations sélectives pour lesquelles l'étudiante ou l'étudiant est informé(e) au moment de sa candidature ou sur décision prise par le jury de fin d'année.

Le suivi de l'étudiante et de l'étudiant se fait, dans le cadre du dispositif de réussite étudiante porté par la faculté, par l'équipe pédagogique sous la responsabilité de la ou du directeur des études ou de la ou du responsable de la formation afin d'envisager le redoublement ou une réorientation.

8) Fraudes et tentatives de fraudes

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une évaluation doit être l'œuvre personnelle de l'étudiant, de l'étudiante ou du groupe évalué. Lorsque le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas explicitement autorisé, il est refusé. Lorsque l'IA est autorisée, il convient de mentionner la source. Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». De même, utiliser l'IA afin de produire des résultats en les donnant pour siens sans y être autorisé, ou l'utiliser en y étant autorisé, mais sans mentionner la source, sera considéré comme relevant du plagiat.

En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son autrice ou son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Dans tous les cas, les certificats de réussite et les relevés de notes ne peuvent être délivrés avant que l'instance de jugement ait statué si elle a été saisie.

9) Le jury

Les arrêtés de composition des jurys sont pris par la Présidente ou le Président de l'Université, sur proposition / désignation des Doyennes et Doyens, conformément aux conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

L'article 613-1 du Code de l'éducation dispose que "Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement".

La présidente ou le président du jury, sa suppléante ou son suppléant et les membres du jury sont nommés par arrêté de la Présidente ou du Président de l'université.

Un jury doit être constitué pour chaque formation conduisant à la délivrance d'un ou deux diplômes (ex. cas des doubles licences inter facultaires).

La composition du jury doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement et / ou sur le site de la Faculté au moins 15 jours avant la tenue des examens (Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur (NOR : MENS0000500C).

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidates et les candidats et la délivrance du diplôme ou la validation d'année est prononcée après délibération du jury.

En cas d'erreur matérielle sur une note (saisie, report...), le jury doit à nouveau délibérer pour procéder à la rectification. Un nouveau procès-verbal est émis.

10) Résultats

A) Publication des résultats

Après la tenue des jurys, et aux dates indiquées sur le calendrier facultaire, la publication des notes s'effectuera sur l'ENT étudiant.

B) Consultation de copies

Après proclamation des résultats, l'étudiante ou l'étudiant a un droit de consultation de sa copie d'examen, selon les modalités fixées par la composante et diffusées sur l'ENT étudiant, et le cas échéant avec présence d'enseignantes et enseignants pour recevoir l'intéressée ou l'intéressé et lui apporter les commentaires nécessaires.

C) Voies et délais de recours

En cas d'anomalie sur les résultats d'examens (épreuves écrites, orales, contrôle continu, contrôle terminal), l'étudiante ou l'étudiant pourra s'adresser à l'administration de son UFR ou de son département de formation dans un délai de deux mois à partir de l'affichage des résultats.

En cas de litige entre l'administration d'une UFR ou d'un département de formation et une étudiante ou un étudiant, un recours gracieux peut être formulé, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage des résultats, auprès de la présidente ou du président du jury.

11) Délivrance des diplômes

Le principe selon lequel un diplôme national ne peut être délivré qu'après examen par un jury constitue un principe fondamental de l'enseignement.

A) Validation de la licence

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies au sein des Modalités de Contrôle des Connaissances de chaque formation.

Le jury de diplôme se réunit en fin de licence et décerne la mention disciplinaire du diplôme de licence en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Cas des parcours de doubles licences

Une étudiante ou un étudiant d'un parcours de double licence a la possibilité, à l'issue de sa troisième année de licence, d'obtenir deux diplômes de licence. L'obtention du diplôme de licence d'inscription « secondaire » n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription « principale » : l'obtention des deux diplômes est indépendante.

En cas de mobilité dans le cadre d'un programme d'échange, les composantes convertissent uniquement les notes de leurs propres enseignements et valident l'équivalence obtenue dans le cadre de la mobilité.

Cas du parcours L4 en Faculté des Sciences et Ingénierie et en Faculté des Lettres :

Le diplôme de licence correspondant à la discipline scientifique suivie dans le cadre d'une mineure puis du parcours L4 mono disciplinaire sera obtenu sous réserve de la validation des deux semestres de cette L4 mono disciplinaire, selon les règles établies à la Faculté des Sciences et Ingénierie.

B) La validation du master

Le diplôme de master s'obtient en validant soit chacun des quatre semestres, soit chacun des blocs de compétences de ce parcours de formation s'il est organisé en blocs de compétences, après application éventuelle des règles de compensation définies dans les MCC facultaires et après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère.

C) Les mentions

En fonction de la moyenne des résultats obtenus sur les trois années comptant pour l'obtention de la licence et sur les deux années comptant pour l'obtention du master, le diplôme délivré par Sorbonne Université comportera les mentions ci-dessous :

Mention « assez bien », lorsque le résultat au diplôme est entre 12 et 13,99

Mention « bien », lorsque le résultat au diplôme est entre 14 et 15,99

Mention « très bien » lorsque le résultat au diplôme est égal ou supérieur à 16.

Seule la moyenne des deux derniers semestres du diplôme sera prise en compte en faculté de Sciences et Ingénierie.

Pour les mentions relatives au diplôme de l'INSPE :

Le jury de mention peut décider d'attribuer des points de jury à l'échelle de l'année de M1, dans l'objectif de l'obtention d'une mention.

En présence de blocs, les point de jury sont attribués à leur échelle. Le jury de mention peut décider d'attribuer des points de jury à l'échelle du bloc, dans l'objectif de l'obtention du M1, de l'obtention du M1 ou d'une mention en M2.

Pour les mentions Second degré et Pratiques ingénierie de la formation, le jury s'appuie sur la proposition de la commission d'évaluation.

Dans le cas d'une évaluation par compétences, à l'échelle d'une année de master (60 ECTS), la valeur maximale du nombre de point accessible est de 1 200.

Les mentions en M2 correspondent ainsi à la graduation suivante :

- Entre 600 et 720 points : mention passable
- Entre 720 et 839 points : mention assez bien
- Entre 840 et 959 points : mention bien
- Entre 960 et 1 200 points : mention très bien